



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'augmentation de capacité de production et de stockage d'hydrogène d'une station existante  
sur le territoire de la commune d'Auxerre (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4238 relative au projet d'augmentation de capacité de production et de stockage d'hydrogène d'une station existante sur le territoire de la commune d'Auxerre (89), reçue le 4 janvier 2024 et portée par la société AuxHyGen, représentée par Madame Christelle ROUILLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 2 février 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste, au sein d'un site d'environ 1,55 ha d'une station existante relevant du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à augmenter sa capacité maximale de production d'hydrogène (H2) de 430 kg/jour à 2 000 kg/jour et sa capacité de stockage de 550 kg d'hydrogène entre 3 000 à 4 000 kg/jour ; un second électrolyseur sera installé dans l'enceinte du site, portant la puissance totale de 1 MW à 6 MW ; des installations de compression et de stockage associées seront implantées sur une parcelle voisine mise à disposition par la SNCF ; un poste de livraison électrique adapté sera également installé, ainsi qu'une réserve en cadre d'azote gazeux (N2) et un bassin d'orage pour la collecte des eaux pluviales et d'incendie ; le projet nécessitera l'augmentation de la consommation électrique proportionnellement à la production d'hydrogène, de la quantité maximale d'eau consommée (passant à 9 526 m<sup>3</sup>/an), des rejets d'eau et d'oxygène dans le milieu naturel, du volume sonore général de l'exploitation et du trafic lié au passage régulier de véhicules chargés à l'hydrogène ;

- qui comprend une première phase d'augmentation de la capacité de production et de distribution, avec la mise en place du nouvel électrolyseur, d'installations de stockages basse, moyenne et haute pression, des équipements de compression et de deux points de livraison pour les véhicules ; et une deuxième phase de création d'une nouvelle station de distribution pour trains, avec la mise en place d'installations de stockages

basse, moyenne et haute pression, des équipements de compression, d'une canalisation de transport de matières dangereuses (sous la voie ferrée) les reliant aux points de livraison des trains et de deux points de livraison pour les trains ;

- dont l'objectif poursuivi est d'augmenter la capacité de production et de stockage d'hydrogène renouvelable du site afin de permettre d'alimenter les véhicules de services de la ville d'Auxerre, ainsi que plusieurs trains ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation ICPE (rubriques 4715) ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé à l'adresse « 13 avenue de la Turgotine », sur les parcelles cadastrales n° ZX0025, ZX0042 à 51 et AR0014, sur le territoire de la commune d'Auxerre (89) ; en zone UAE (zone urbaine d'activités économiques) et au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au développement économique de la zone d'activités des Mignottes dans le plan local d'urbanisme (PLU) d'Auxerre ; à environ 260 m des habitations les plus proches ;

- sur des terrains occupés principalement par les infrastructures de la station à hydrogène actuelle et un délaissé de la SNCF, ainsi que par des zones mixtes de boisements et de prairies ; traversés par une ligne ferroviaire TER, et entourés par l'avenue de la Turgotine au sud, des zones d'activités à l'ouest et au sud, des zones naturelles plus ou moins boisées au nord et au sud-est et des zones de cultures agricoles au nord-est ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée et coteaux de l'Yonne de Coulanges-sur-Yonne à Auxerre » à 1,7 km au sud ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Landes et tourbière du Bois de la Biche » (ZSC n° FR2600990) à environ 8 km au nord-ouest ; en dehors de zone humide inventoriée ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; le site n'ayant pas fait récemment l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales selon les bases de données naturalistes ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine » (n° FRHG304), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (pression significative liée aux nitrates diffus) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 800 m du cours d'eau le plus proche (l'Yonne) ;

- en dehors des zones identifiées à risque significatif dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur sur la commune d'Auxerre ;

- au droit d'un ancien dépôt de liquides inflammables exploité par la société Shell de 1965 à 1995, ayant fait l'objet d'un diagnostic des sols, de travaux d'extraction de terres et d'une surveillance des eaux souterraines, et pour lequel une servitude d'utilité publique (SUP) a été instituée par arrêté préfectoral du 19 août 2010 pour limiter l'usage du site à un usage industriel non sensible ; à plus de 300 m des autres ICPE les plus proches ;

- en dehors des zonages de protection de sites, du paysage ou du patrimoine existants sur le territoire de la commune d'Auxerre ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'inscription du projet en zone urbaine, en continuité de la zone d'activités existante, au sein d'un site déjà en partie artificialisé ; les surfaces nouvellement imperméabilisées étant limitées et les trames boisées et enherbées étant majoritairement maintenues ; le projet devant par ailleurs être compatible avec l'OAP du PLU, avec notamment la conservation et la mise en valeur du fourré à l'entrée du site et la création d'un espace paysager le long de la voie ferrée permettant la rétention et l'infiltration des eaux pluviales ;

- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs connus en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ; de l'engagement du porteur de projet à réaliser des inventaires faunistiques et floristiques sur le site et à mettre en œuvre des mesures adaptées pour limiter les impacts potentiels si nécessaire ; il conviendrait dans ce cadre de privilégier une réalisation des travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune (notamment en dehors de la période de reproduction des oiseaux) et de préciser les modalités d'entretien des trames végétales du site (ex : absence d'utilisation de produits phytosanitaires, interventions en dehors de la période de reproduction de la faune,...) ;

- du fait que les activités générées par le projet seront encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE et par les arrêtés de prescriptions générales applicables, notamment en termes de consommations d'eau et d'électricité, d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses, déchets, trafic, santé,...), de dangers et de remise en état après exploitation ; les modalités de poursuite de la surveillance des eaux souterraines devant en particulier être précisées dans ce cadre, notamment concernant la mise en conformité des piézomètres de suivi ;
- de l'engagement en particulier du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures pour éviter et réduire les risques d'accident liés aux installations voisines (plan de prévention, information des intervenants, moyens de détection et d'intervention), les risques de pollution du sol et des eaux (stockage sur rétention, conformité du matériel utilisé,...), la pollution de l'air, les nuisances sonores (engins aux normes) et la gêne du trafic routier ;
- de la vocation du projet de réduire à terme les émissions carbone des véhicules alimentés, en remplaçant les énergies fossiles par de l'hydrogène d'origine renouvelable ; le bilan carbone global, intégrant notamment les consommations énergétiques liées à la fabrication des composants, à l'exploitation de l'installation et à son démantèlement, méritant toutefois d'être précisé, tout comme les modalités de fonctionnement en périodes de tension sur la ressource en eau ; le porteur de projet devra notamment impérativement se rapprocher de la collectivité pour s'assurer des possibilités d'approvisionnement en eau ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de capacité de production et de stockage d'hydrogène d'une station existante sur le territoire de la commune d'Auxerre (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 5 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)